

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT NOMINATION AU TITRE  
DE REGISSEUR DES VACATIONS FUNERAIRES SUR LA  
COMMUNE DE DAGNEUX**

**ARRETE N°P-2022-12-05**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1617-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté municipal en date du 25 juin 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des vacations funéraires ;  
**VU** l'arrêté municipal en date du 25 juin 2014 nommant Madame France ROSSET régisseur de la régie de recettes des vacations funéraires ;  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la cessation des activités de Madame France ROSSET ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer un nouveau régisseur concernant les vacations funéraires sur la commune de Dagneux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes des vacations funéraires de Madame France ROSSET.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Nicolas ROSSET est nommé régisseur titulaire de la régie recettes avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou de maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Monsieur Nicolas ROSSET sera remplacé par Madame Sophie ROSSET, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Nicolas ROSSET n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Nicolas ROSSET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 10 :** Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, notamment par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

Au comptable de la collectivité,  
A Monsieur Nicolas ROSSET,  
A Madame Sophie ROSSET.

Fait à DAGNEUX, le 5 décembre 2022

Madame le Maire, Carine COUTURIER



**Signature du régisseur titulaire**

+ mention manuscrite  
(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*

**Signature du mandataire suppléant**

+ mention manuscrite  
(Vu pour acceptation)

*bon pour acceptation*